et habilités par l'autorité responsable de cet organisme pour accéder aux traitements de données relatives à la gestion de la demande d'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article R. 5312-32.

R. 5312-36 Décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 - art. 3

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'organisme chargé du service de l'allocation dont bénéficie l'intéressé parmi celles mentionnées à l'article R. 5312-32.

Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de *l'article 38* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements prévus par la présente section.

Section 4 : Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés

R. 5312-38 Décret n°2016-729 du 1er juin 2016- art. 1

Est autorisée la création par Pôle emploi d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés".

Il a pour finalités:

- 1° L'information, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et leur mise en relation avec des employeurs ;
- 2° L'inscription, le non-renouvellement de l'inscription, les changements de situation sur la liste des demandeurs d'emploi, l'actualisation et la radiation de cette liste ;
- 3° L'élaboration et le suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi, le contrôle de la recherche d'emploi;
- 4° L'attribution et le versement d'allocations et d'aides, la répétition des sommes indûment perçues ;
- 5° La gestion des réclamations et des contentieux ;
- 6° La gestion électronique des documents ;
- 7° L'échange de données avec des organismes de sécurité sociale ou de retraite complémentaire afin de garantir les droits sociaux des demandeurs d'emploi ou d'éviter les cumuls indus d'allocations et aides avec des prestations sociales ou un salaire;
- 8° Le partage de données entre les acteurs des services publics de l'emploi, de l'orientation et de la formation ainsi qu'avec l'Agence de services et de paiement visée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de permettre l'exercice des missions légales de chacun ;
- 9° La prévention et la lutte contre la fraude ;
- 10° L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les statistiques afférentes aux missions prévues à l'article *L. 5312-1* et les indicateurs permettant le pilotage des activités de Pôle emploi.

R. 5312-39 Décret n'2016-729 du 1er juin 2016 - art 1

Dans le cadre des finalités mentionnées à l'article R. 5312-38, est également mis à disposition par Pôle emploi un téléservice permettant d'accomplir, à travers un espace personnel sur le site internet de Pôle emploi ou à travers toute autre technologie de l'information et de la communication, des démarches et formalités visant notamment à :

- 1° Etre mis en relation avec un employeur;
- 2° Créer ou télécharger un curriculum vitae et le transmettre à des employeurs ou à des partenaires de Pôle emploi:
- 3° S'inscrire à une prestation ou faire une demande d'aide;

p.2320 Code du travai